

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

N° 13-160

REPUBLIQUE FRANCAISE

—————
Liberté – Egalité –Fraternité
—————

ARRETE MUNICIPAL

Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE du régime de priorité au carrefour entre la rue Saint-Antoine et l'avenue de la Marne par la mise en place d'une signalisation dite « stop ».

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la topographie des lieux, le problème de vitesse excessive des véhicules sur la rue Saint-Antoine et le problème de sécurité qui se pose pour les usagers au carrefour de la rue Saint-Antoine avec l'avenue de la Marne ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de ces deux rues et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Saint-Antoine et de l'avenue de la Marne, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue Saint-Antoine devront **marquer un temps d'arrêt** avant de poursuivre dans cette même rue ou avant de s'engager dans l'avenue de la Marne. Pour ce faire, il sera installé un « STOP » rue Saint-Antoine.

Article 2^{ème} : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 3^{ème} : Le marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques de la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire de Saint-Pathus,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets,
- SDIS de Saint-Souplets,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- CIF ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Saint-Pathus, le 22 novembre 2013

**Le Maire,
Jean-Benoît PINTURIER.**

